

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 22

29 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 147/70 de la Commission, du 28 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 148/70 de la Commission, du 28 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 149/70 de la Commission, du 28 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 150/70 de la Commission, du 28 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 151/70 de la Commission, du 28 janvier 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/101/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit de douane sur les tomates (ex 07.01 M I)	7
---	---

70/102/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (position tarifaire 08.12 C)	9
--	---

70/103/CEE :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut (position tarifaire 76.01 A)	11
---	----

Sommaire (suite)

70/104/CEE :
 Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut (position tarifaire 76.01 A) 13

70/105/CEE :
 Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant modification de sa décision n° 68/399/CEE, du 31 octobre 1968, et relative aux « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle FS » concernant la partie II — Chapitre VI — Tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 — série C — des chemins de fer italiens de l'État 14

70/106/CEE :
 Avis de la Commission, du 22 décembre 1969, à adresser au gouvernement luxembourgeois au sujet du projet de règlement grand-ducal portant exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 147/70 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,88
10.01 B	Froment dur	57,13 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,13
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	42,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millot	40,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,03
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,80
11.01 B	Farine de seigle	70,10
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,24
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,98

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 148/70 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	3,85
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	3,85
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,70
10.07 B	Millet	0	0	0	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	5,55
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 149/70 DE LA COMMISSION
du 28 janvier 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 113/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1970.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 23. 1. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 151/70 DE LA COMMISSION

du 28 janvier 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,10

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit de douane sur les tomates (ex 07.01 M I)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/101/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu le télex du 30 juin 1969, par lequel la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année 1970, demandé l'autorisation de suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches, de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe

II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars les tomates étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, importées par la république fédérale d'Allemagne à un droit de 5 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 11 % avec minimum de perception de 2 unités de compte par 100 kg poids net, pour la période en cause ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

Importations (période du 1^{er} janvier au 31 mars)

(en tonnes)

	1964	1965	1966	1967	1968	1969
En provenance						
— de la C.E.E.	76	64	84	289	350	410
dont :						
— France	23	—	—	—	—	15
— Italie	3	—	23	102	42	60
— Pays-Bas	48	64	61	187	308	331
— U.E.B.L.	2	—	—	—	—	4
— de pays tiers	14.331	12.942	17.414	16.377	15.552	19.065
Total	14.407	13.006	17.498	16.666	15.902	19.475

considérant que les chiffres relatifs aux importations de la république fédérale d'Allemagne dénotent que les possibilités de fourniture de la Communauté, de janvier à mars inclus, restent faibles malgré l'augmentation des importations en provenance de la Communauté depuis 1967, en raison notamment de la consommation des tomates à cette époque dans les autres États membres ;

considérant que l'autorisation de suspendre la perception d'un droit de douane en vertu de l'article 25 paragraphe 3 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de suspension de la perception de droits de douane, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation d'un aliment de grande valeur biologique pendant les mois d'hiver à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse du droit applicable ;

considérant que la Commission doit néanmoins tenir compte de la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production dans la Communauté ; que les possibilités de livraison de la Communauté sont faibles de janvier à mars inclus ; que, cependant, des techniques nouvelles sont en cours d'application en Italie en vue d'étaler la production sur une partie au moins de ces mois ; que dans le même but des investissements importants sont consacrés à la culture de serre en Belgique et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il y a lieu de veiller à ce qu'une autorisation de suspendre la perception du droit du tarif douanier commun sur les tomates ne puisse compromettre, d'une part, les efforts techniques et financiers mentionnés ci-dessus et, d'autre part, la réalisation des objectifs de la politique agricole commune dans le secteur des légumes, qui est conditionnée par le maintien de manière constante de l'efficacité du tarif douanier commun ;

considérant que, en attendant que les efforts, actuellement déployés pour développer la production communautaire également pendant les trois premiers mois de l'année, portent leurs résultats, l'État

membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation, limitée aux trois premiers mois de l'année, à la nécessité d'une prompte mise en place du tarif douanier commun, eu égard notamment à l'incidence encore sensible de la différence entre le droit contingentaire de 1969, c'est-à-dire 9,2 % avec un minimum de perception de 1,64 U.C./100 kg net, et le droit du tarif douanier commun ;

considérant, toutefois, que cette demande doit être également examinée sous l'angle des effets que l'autorisation d'une telle suspension serait de nature à produire sur le marché des légumes frais pris dans son ensemble ; que, d'une part, les conditions particulières du marché des légumes frais pendant les mois de janvier, février, mars laissent prévoir que la demande globale sera de nature à absorber l'offre correspondante ; que, d'autre part, les quantités limitées de tomates importées en provenance de pays tiers ne sauraient avoir qu'une incidence négligeable sur les conditions d'écoulement de la production communautaire de légumes ; qu'il est donc possible de conclure qu'une suspension partielle de la perception du droit applicable au produit considéré, limitée aux trois mois précités, ne serait pas de nature à provoquer des perturbations sur le marché des légumes ;

considérant que, pour la fixation du taux de suspension, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du fait que l'union douanière est déjà réalisée pour ce produit ; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal, d'une part, à 85 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun et, d'autre part, dix onzièmes du minimum de perception de 2 unités de compte ; que, sur cette base, le droit suspendu s'établit à 10,1 % avec un minimum de perception de 1,82 unités de compte par 100 kg poids net ;

considérant qu'il résulte de la fonction des suspensions partielles de la perception de droit de douane décrite ci-dessus que celles-ci ne peuvent être autorisées en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire,

à suspendre partiellement au taux de 10,1 %, avec minimum de perception de 1,82 unités de compte par 100 kg poids net, la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1970.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les pruneaux (position tarifaire 08.12 C)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/102/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la note verbale, du 4 juillet 1969, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé pour l'année 1970 l'octroi d'un contingent tarifaire de 6.000 tonnes au droit de 5 % pour les pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun

et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les pruneaux étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 5 %, alors que le droit de base inscrit dans le tarif douanier national au 1^{er} janvier 1957 était de 8 % et que le droit du tarif douanier commun est de 16 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (9 mois)
Importations totales	5.711	5.910	7.726	6.189	5.601	6.535	3.886
En provenance de pays tiers	5.563	5.511	7.479	5.769	5.119	6.049	3.343
dont :							
U.S.A.	1.477	1.742	2.956	2.134	1.554	1.238	609
Yougoslavie	1.599	1.390	1.118	527	603	829	260
Bulgarie	425	656	80	446	1.058	—	221
Grèce	—	—	—	—	10	—	—
En provenance de la C.E.E.	148	399	247	420	482	486	543
dont :							
France	3	304	10	147	218	177	320
Italie	145	93	235	269	264	308	171

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer l'approvisionnement en pruneaux de ses consommations à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix à la consommation ; qu'il juge que les pruneaux constituent une denrée alimentaire très demandée principalement par les milieux sociaux les moins favorisés de la population ; qu'un droit de douane élevé pourrait entraîner, non seulement une hausse des prix pour les consommateurs, mais encore un rétrécissement des débouchés ;

considérant que la production communautaire, bien qu'en progression en France et en Italie, est encore loin de permettre un approvisionnement suffisant du marché allemand, compte tenu des besoins importants en pruneaux dans ces États membres producteurs ; que cette situation n'a pas fait l'objet d'observations de la part des États membres non demandeurs ;

considérant que, du fait de cette situation, il y a lieu d'admettre que pour l'année 1970 l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour cette année-là l'octroi d'un contingent tarifaire dérogeant à la nécessité d'une prompte mise en place du tarif douanier commun, eu égard notamment à l'incidence encore sensible de la différence entre le droit contingentaire de 11,6 % et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que, en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de remarquer que les besoins allemands s'identifient aux importations totales en l'absence de production nationale et d'exportations ; que les chiffres d'importations réalisées pendant la période de 1963 à 1968 démontrent une certaine fluctuation aux alentours d'un niveau de 6.000 tonnes ; que le chiffre de l'année 1965 peut être considéré comme exceptionnel ; que, par contre, les importations totales pendant les neuf premiers mois de 1969 accusent un certain ralentissement (3.886 t en 1969 au lieu

de 4.292 t en 1968), ce qui permet d'estimer que les besoins totaux allemands d'importations en 1970 ne dépasseront pas un niveau de 5.200 tonnes, compte tenu du degré de l'épuisement du contingent en cause pendant les neuf premiers mois de l'année 1969 (2.715 t) ; que les possibilités d'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne dans la Communauté se situent uniquement en France et en Italie ; que, d'après les chiffres des années précédentes, le volume maximum de pruneaux exportables vers l'Allemagne en provenance de l'Italie peut atteindre 300 tonnes environ ; que, en ce qui concerne le volume exportable en provenance de la France, le gouvernement français estime que la récolte française pourrait atteindre en 1969 un niveau de 18.000 tonnes, soit de 3.000 à 3.500 tonnes supérieur à celui de l'année 1968 ; que les disponibilités exportables pour 1970 seraient de l'ordre de 4.000 tonnes au lieu de 2.000 tonnes avancées pour 1969 ; qu'il semble cependant difficile d'accepter une telle estimation car, d'après les statistiques françaises des dernières années, le niveau de consommation a été supérieur au niveau de production, c'est-à-dire que la France dépend, du moins pour certains calibres, d'importations de toutes provenances ; qu'un changement substantiel de cette situation n'est pas à attendre dans un avenir proche ; que, dans cette situation et en tenant compte de l'évolution des exportations françaises vers la république fédérale d'Allemagne pendant les dernières années et les neuf premiers mois de 1969, il semble que la participation de la France dans l'approvisionnement de la république fédérale d'Allemagne ne puisse dépasser une quantité de 2.000 tonnes au cours de l'année 1970 ; qu'il resterait donc des besoins de 2.900 tonnes à couvrir par des importations en provenance de pays tiers ; qu'un volume contingentaire de ce montant paraît le plus adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du fait que l'union tarifaire a été réalisée en 1968 ; que, pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 80 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 13,8 % ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire, dans les limites susvisées, serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de

l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute ré-exportation « en l'état »,

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Article premier

Un contingent tarifaire de 2.900 tonnes au droit de 13,8 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations, en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de pruneaux de la position 08.12 C du tarif douanier commun.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut (position tarifaire 76.01 A)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/103/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les téléx, des 28 octobre et 27 novembre 1969, par lesquels la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1969, demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire de 67.100 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium

brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun,

considérant que, aux termes du protocole n° XII, susvisé, la république fédérale d'Allemagne notamment est autorisée par la Commission à ouvrir, pour l'aluminium brut, un contingent tarifaire national au droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de ses industries transformatrices ;

considérant que, par rapport à l'année 1960, les données statistiques de ces dernières années, pour l'État membre demandeur, sont les suivantes :

	1960	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Consommation	414.831	544.180	581.053	576.038	570.900	729.100	885.000 (estimation)
Production	281.527	388.743	421.700	420.732	417.600	449.300	490.000 (estimation) 9 mois
Importations en provenance de :							
— la C.E.E.	6.218	14.703	35.454	31.522	40.933	90.695	80.136
— pays tiers	174.791	150.571	134.065	131.245	144.448	185.025	210.086
Exportations totales	2.738	9.837	10.166	21.488	21.802	23.140	26.248

(en tonnes)

considérant que, en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importations des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que la progression remarquable résultant des chiffres de la consommation, notamment en 1968, et l'utilisation toujours de plus en plus large de l'aluminium permettent de considérer comme fondée l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation en 1969 de 885.000 tonnes ; que, de même, l'estimation faite par la république fédérale d'Allemagne d'une production propre en 1969 de 490.000 tonnes paraît fondée, compte tenu de l'accroissement des capacités de cette production ; que, dès lors, les besoins de l'industrie transformatrice allemande à couvrir en 1969 par des importations de toute provenance peuvent être estimées à 395.000 tonnes ;

considérant qu'il convient de déduire de ce chiffre les 57.000 tonnes faisant l'objet d'importations en république fédérale d'Allemagne dans le cadre d'un trafic de perfectionnement soit actif soit passif ; que, par conséquent, les besoins d'importation de toute provenance de l'industrie transformatrice se situeront à 338.000 tonnes environ ;

considérant que, en ce qui concerne les importations en provenance des autres États membres et des États bénéficiant du régime tarifaire intra-communautaire, les données relatives aux années antérieures font apparaître qu'un niveau de 146.000 tonnes en 1969, comme prévu par la république fédérale d'Allemagne, laisse une marge suffisante en leur faveur ; que le niveau des exportations totales en 1969 évalué à 34.800 tonnes par l'État membre demandeur paraît raisonnable ; que, dans ces conditions et compte tenu d'apports internes évalués à 5.800 tonnes et de la quote-part de l'ordre de 84.300 tonnes dans le contingent tarifaire communautaire conventionnel ouvert, le volume contingentaire s'établit à 67.100 tonnes ; que, compte tenu de l'état de tension régnant sur le

marché de l'aluminium, ce volume ne paraît pas de nature à provoquer des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que, en tout état de cause, il convient de noter que par rapport à 1960, dernière année pendant laquelle aucun contingent tarifaire n'était ouvert pour le produit en question, les données relatives aux importations et aux exportations excluent la possibilité que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres et imputables au contingent tarifaire puissent se manifester ;

considérant que le protocole n° XII, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des marchandises au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur son territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 67.100 tonnes.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

autorisant l'Union économique belgo-luxembourgeoise à introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut (position tarifaire 76.01 A)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/104/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre, du 2 décembre 1969, par laquelle le royaume de Belgique a demandé, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1969 l'autorisation à la Commission d'introduire un

contingent tarifaire de 10.000 tonnes à un droit de 5 % pour l'aluminium brut de la position 76.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que, aux termes du protocole n° XII susvisé, les États membres demandeurs, notamment, sont autorisés par la Commission, pour l'aluminium brut, à ouvrir un contingent tarifaire national au droit de 5 %, d'un volume couvrant les besoins d'importation de leur industrie transformatrice ;

considérant que, par rapport à l'année 1960, les données statistiques de ces dernières années, pour les États membres demandeurs, sont les suivantes :

	1960	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Consommation	64.400	112.000	117.000	152.000	135.000	159.000	180.000 (estimation)
Production (uniquement aluminium de 2 ^e fusion)	2.300	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000 (estimation)
Importations en provenance des :							6 mois
— autres États membres	35.808	84.912	97.255	115.868	79.462	75.866	46.170
— pays tiers	28.580	27.721	11.765	25.770	60.521	65.296	35.956
Exportations	942	1.000	2.359	3.177	23.385	7.143	6.973

considérant que, en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte, d'une part, des besoins d'importation des industries transformatrices qui sont à couvrir par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, de l'obligation d'éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

considérant que la progression de la consommation d'aluminium brut en Union économique belgo-luxembourgeoise, notamment depuis 1967, permet d'admettre comme fondée l'estimation faite par les États membres demandeurs d'une consommation

en 1969 de 180.000 tonnes ; que la production propre ne concerne que de l'aluminium de deuxième fusion et se situe à un niveau constant de 3.000 tonnes ; que, dès lors, les besoins de l'industrie transformatrice des États considérés, à couvrir par des importations de toute provenance, peuvent être estimés à 177.000 tonnes ;

considérant qu'il convient de déduire de ce chiffre les 8.000 tonnes faisant l'objet d'importations en Union économique belgo-luxembourgeoise dans le cadre d'un trafic de perfectionnement actif ; que, par conséquent, les besoins d'importation de toute

provenance de l'industrie transformatrice se situeront à 169.000 tonnes ;

considérant que les importations en provenance des autres États membres et des États bénéficiant du régime tarifaire intra-communautaire se sont accrues sensiblement durant le premier semestre de 1969 de sorte que l'estimation faite par les États membres demandeurs d'importations en provenance d'autres États membres de l'ordre de 125.000 tonnes paraît fondée et laisse en tout cas une marge suffisante pour ces importations ; que le niveau des exportations nettes, c'est-à-dire ne comportant pas de réexportations dans le cadre d'un trafic d'admission temporaire, se situent à 1.000 tonnes ; que, dès lors et compte tenu de la quote-part de 20.825 tonnes dans le contingent tarifaire communautaire conventionnel ouvert, la fixation du volume contingentaire pour l'année 1969 au niveau demandé de 10.000 tonnes paraît adéquate ; que, compte tenu de l'état de tension régnant sur le marché de l'aluminium, ce volume ne paraît pas de nature à provoquer des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, ce que confirment les données les plus récentes relatives aux échanges avec les autres États membres comparées à celles de 1960 ;

considérant que le protocole n° XII annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'autoriser l'introduction de contingents tarifaires que sous la condition de la transformation à l'intérieur de l'État membre importateur des

marchandises importées au bénéfice de ces contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de sa transformation sur leur territoire, d'aluminium brut, de la position 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 3

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant modification de sa décision n° 68/399/CEE du 31 octobre 1968 et relative aux « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle FS » concernant la partie II — Chapitre VI — Tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 — série C — des chemins de fer italiens de l'État

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(70/105/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 80,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu la décision n° 68/399/CEE, du 31 octobre 1968, de la Commission relative au projet de modification

des « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle FS » concernant la partie II — Chapitre VI — tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 — série C — des chemins de fer italiens de l'État ⁽¹⁾,

considérant que le gouvernement italien a, par sa lettre n° 5843 du 4 novembre 1969, adressé à la

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 20. 11. 1968, p. 18.

Commission une demande visant à obtenir une prorogation de 18 mois de la décision d'autorisation du 31 octobre 1968 précitée ;

considérant que ce gouvernement invoque, à l'appui de sa demande, l'importance de la mesure tarifaire en cause dans le cadre de la politique qu'il poursuit en vue du développement économique et social du Mezzogiorno et également le fait que la suppression des réductions tarifaires dont il s'agit aurait, dans la situation que traverse actuellement l'Italie, des répercussions négatives pour le Mezzogiorno ;

considérant que le secteur des agrumes constitue un élément important de l'économie du Mezzogiorno ;

considérant que la situation économique ne s'est pas améliorée dans ce secteur où des difficultés persistent, aussi bien sur le plan de la production que sur celui de la commercialisation de ces produits ; que, dans la situation actuelle, l'augmentation des prix de transport qui résulterait le 1^{er} janvier 1970 de l'exécution de la décision du 31 octobre 1968 de la Commission augmenterait ces difficultés et irait, pour les agrumes, à l'encontre des buts poursuivis ;

considérant que le développement des courants commerciaux d'agrumes est un des éléments qui permet de surmonter le handicap de la situation ; qu'il convient de ne pas aggraver les difficultés existant actuellement par les augmentations des prix de transport en cause le 1^{er} janvier prochain, pour ces produits ;

considérant que le Conseil a adopté, le 9 décembre 1969, un règlement portant mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires ⁽¹⁾ ; qu'un certain délai est toutefois nécessaire pour que les mesures à court terme qui y sont prévues puissent avoir les effets recherchés ;

considérant que, dans la présente situation, il convient en outre de tenir compte des répercussions sociales susceptibles de résulter d'une aggravation des difficultés actuelles ;

considérant que, pour ces diverses raisons, il est opportun de proroger pour les transports d'agrumes, le délai fixé par la décision du 31 octobre 1968 de la Commission ;

considérant que les motifs invoqués ci-dessus ne peuvent être retenus pour les autres fruits et légumes ;

considérant que, en l'espèce, une telle prorogation de caractère temporaire et limitée aux transports d'agrumes n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation générale de la situation tarifaire qui est à la base de la décision du 31 octobre 1968 de la Commission et qui a fait l'objet d'une consultation des États membres, le 9 novembre 1967, conformément à l'article 80 paragraphe 2 du traité C.E.E.,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 1^{er} de la décision n° 68/399/CEE, du 31 octobre 1968, de la Commission relative au projet de modification des « Condizioni e tariffe per i trasporti delle cose sulle FS » concernant la partie II — Chapitre VI — tableau intitulé « Prix » du titre I du tarif exceptionnel n° 201 — série C — des chemins de fer italiens de l'État, est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Cependant, en ce qui concerne les transports d'agrumes, l'application de ce nouveau tableau est autorisée jusqu'au 30 juin 1971. »

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.

AVIS DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

à adresser au gouvernement luxembourgeois au sujet du projet de règlement grand-ducal portant exécution du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route

(70/106/CEE)

Conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969 ⁽¹⁾, le gouvernement luxembourgeois a communiqué à la Commission, par lettre du 10 octobre 1969, un projet de règlement grand-ducal visant à l'exécution dudit règlement.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'arrêter les dispositions nécessaires à l'exécution du règlement (CEE) n° 543/69.

Il a trait plus particulièrement :

- à la forme des livrets individuels de contrôle et leur enregistrement ;
- à la conservation des documents de contrôle ;
- aux organes chargés du contrôle ;
- à la mise en vigueur.

2. Le projet de règlement grand-ducal ne précise pas les sanctions applicables en cas d'infraction, bien que l'article 18 paragraphe 1 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 543/69 l'ait prescrit. La loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers étant visée au préambule, il suffirait, pour satisfaire à cette obligation, de prévoir expressément que les infractions au règlement sont passibles des peines prévues à l'article 8 de cette loi, à l'instar de ce qu'a fait le règlement grand-ducal, du 13 janvier 1966, concernant les transports rémunérés de marchandises

par route ⁽²⁾, notamment son article 18, lequel pourvoit à l'exécution tant de la recommandation n° 1-61 de la Haute Autorité C.E.C.A. que du règlement n° 11 du 27 juin 1960 du Conseil C.E.E.

3. La Commission constate par ailleurs que le projet de règlement grand-ducal ne comporte aucune disposition relative aux compensations des dérogations au temps de repos tel qu'il est prévu à l'article 11 paragraphe 6 du règlement C.E.E. Il conviendrait donc d'ajouter à l'arrêté en cause les dispositions nécessaires à cet effet.

4. En conclusion, la Commission invite le gouvernement luxembourgeois à lui communiquer, dans les meilleurs délais, les dispositions qu'il envisage de prendre en matière de sanctions.

Sans préjudice de l'avis qu'elle émettra en temps utile sur ce complément important, la Commission peut, dès à présent, donner un avis favorable limité aux dispositions qui lui sont soumises, sous réserve que celles-ci soient complétées comme prévu aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 49.

⁽²⁾ Mémorial A n° 6 du 9. 2. 1966, p. 103.

